

N° 468

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant, en cas de décès d'un contribuable, à faire bénéficier ses héritiers de l'étalement de droit du paiement de l'impôt sur le revenu du défunt.

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre GAMBOA, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET, MM. Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 204 du code général des impôts dispose que lors du décès d'un contribuable, les revenus que celui-ci a acquis au cours de l'année de son décès doivent faire l'objet d'une imposition, due par les héritiers.

Dans un moment douloureux de la vie, la famille du défunt doit ainsi s'acquitter de certaines obligations fiscales alors que vient de se produire une rupture à la fois sur le plan humain et financier.

La présente proposition de loi a pour objet de tenir compte des difficultés rencontrées, en particulier par le conjoint, notamment lorsque celui-ci a à sa charge des enfants mineurs.

Jusqu'à présent, le contribuable a la possibilité de solliciter un délai pour le paiement des tiers provisionnels encore exigibles et du solde de l'impôt.

On ne peut, toutefois, se satisfaire de cet assouplissement limité dans l'application de la loi.

La présente proposition de loi suggère de rendre automatique le bénéfice d'une mesure aujourd'hui facultative, sauf en cas d'opposition des intéressés. Elle est justifiée pleinement :

— d'une part, de nombreux contribuables sont dans l'ignorance de la possibilité qui peut leur être offerte ;

— d'autre part, n'étant pas prévue par la loi, cette possibilité est d'abord soumise à des instructions ministérielles indicatives, ensuite à l'appréciation du trésorier principal.

De surcroît, nous ne pouvons pas négliger le fait que la souffrance morale vécue alors d'une manière dramatique peut placer les femmes et les hommes concernés dans l'incapacité d'utiliser ce recours.

Le bénéfice de cette mesure, de caractère social et humain, est plafonné afin de prendre en compte la situation économique des familles.

Pour ces raisons, nous vous prions, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est introduit dans l'article 204 du code général des impôts un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. — L'étalement du versement des tiers provisionnels encore exigibles et du solde de l'impôt sur les trois années postérieures à celle du décès est de droit pour le conjoint ou les ayants droit du défunt, sauf opposition de leur part.

« Dans les mêmes conditions l'étalement du paiement de l'impôt sur les trois années postérieures à celle du décès est de droit pour le conjoint ou les ayants droit lorsque le décès est postérieur au 31 mars. Ces dispositions s'appliquent lorsque le revenu imposable de l'ayant droit n'excède pas la limite supérieure de la huitième tranche. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article 39 *quaterdecies* I du code général des impôts relatives à l'étalement de l'imposition de la plus-value nette à court terme sont abrogées.